

La compensation écologique, une double peine pour l'agriculture

AMÉNAGEMENT RURAL

Les exigences environnementales imposées aux aménageurs publics ou privés sont en conflit avec la préservation de l'espace rural et nécessitent une évolution du droit.

L'espace rural se trouve de plus en plus sollicité pour l'extension des zones urbaines et l'édification d'ouvrages publics ou privés. La législation impose à l'aménageur des contraintes environnementales qui consistent à rétablir, à proximité de l'ouvrage, la biodiversité détruite. On parle de « compensation écologique ».

Ainsi, le besoin en espace rural, principalement de terres agricoles, de l'aménageur ne se limite plus à celui qui est nécessaire à la construction d'un rond-point, d'une rocade, d'un parking ou d'une voie de chemin de fer; s'y ajoute la surface destinée à la restauration de la biodiversité. C'est la double peine pour les agriculteurs. « *L'expansion de la compensation dans le droit français n'a pas cessé depuis 1976, la dernière évolution datant de la Loi Grenelle. Pour autant, il n'existe aucune définition juridique de la compensation écologique* », soulignait Marthe



J.-L. KOKEL-BIOSPHOTO

Lucas de la faculté de droit de l'université de Strasbourg, lors des rencontres de droit rural le 22 novembre dernier organisées par la SAF (Agriculteurs de France) et l'association française du droit rural (AFDR). Quelle est la procédure mise en œuvre ? Lorsqu'un projet d'aménagement est envisagé, l'évaluation des impacts environnementaux est confiée à un bureau d'études et une consultation des acteurs concernés et des collectivités locales est lancée.

ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Au final, l'aménageur propose une compensation. L'administration instruit le dossier puis prescrit des mesures compensatoires. « *L'étude d'impact porte à la fois sur la nature ordinaire et remar-*

Au-delà de l'emprise agricole nécessaire à la réalisation du chantier de construction (ici d'une autoroute), la législation impose le rétablissement, à proximité de l'ouvrage, de la biodiversité détruite.

quable, c'est-à-dire les espèces protégées juridiquement », souligne la juriste. « *Lors de l'élaboration d'un projet, on cherche avant tout à éviter la dégradation environnementale, ou à la réduire le plus possible. Mais la compensation est inévitable à chaque fois qu'un milieu est affecté par un ouvrage, au niveau de la faune et la flore* », ajoute Anne Gerrero de Réseau ferré de France (RFF) très concerné par ce dossier. Pour déterminer le niveau de compensation, tout repose sur la notion d'équivalence écologique. « *Nous avons très peu*



Marthe Lucas, faculté de droit de l'université de Strasbourg. « *La notion de compensation écologique a pris de l'ampleur dans le droit français, mais sans validation scientifique.* »

DR

de retour d'expérience, avoue Anne Gerrero. Les ratios s'expriment souvent en surface, pouvant varier de un pour deux hectares à un pour dix hectares selon les dossiers. De plus, la qualité des terres agricoles n'est jamais prise en compte. »

PAS D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE

« Il n'y a jamais eu de consultation des scientifiques », déplore Marthe Lucas. Pour mettre en place la compensation écologique, le conservateur public ou l'aménageur a plusieurs solutions (lire page 80). Il peut acquérir le foncier et le gérer lui-même. Sauf lorsque toute activité, même agricole, est prohibée, c'est une solution à la fois onéreuse et destructrice de valeur. C'est pourquoi les différents intervenants vont chercher soit à installer ou laisser un exploitant agricole sur les lieux, à charge pour lui de respecter les contraintes environnementales, soit



L. FONS - PHOTOUA.COM



E. BABILLETTI-LPO

La fritillaire et l'outarde font partie des espèces protégées faisant l'objet de mesures de compensation écologique.

à maintenir la propriété en l'état et pour suivre l'objectif environnemental par le biais de conventions de droit privé. L'acquisition de la propriété par les investisseurs aménageurs reste le cas le plus

courant. Pourtant, la constitution d'un patrimoine foncier leur importe peu.

« C'est même une réelle préoccupation pour RFF qui est devenu le deuxième plus gros propriétaire foncier en ...



Autonomie, sécurité & rentabilité énergétique

LA NOUVELLE GÉNÉRATION DE CENTRALES THERMIQUES AGRICOLES

Votre marge MPA augmente

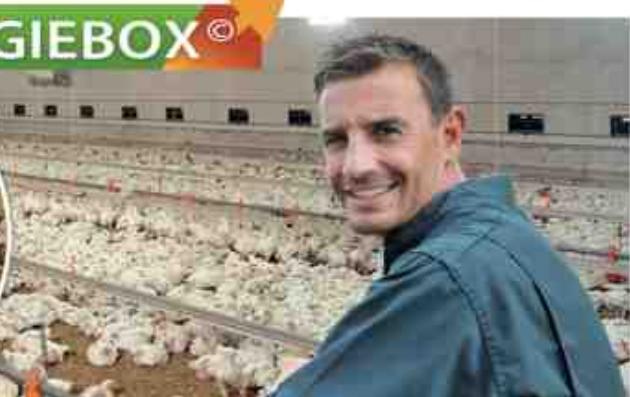
6 000 à 10 000 €
de trésorerie en plus, par an

Centrales thermiques bois pellet & déchiqueté

- Prêtes à brancher
- Automatiques
- Clés en main
- Approvisionnement sécurisé
- Autonomie



ÉNERGIEBOX[©]



En **bénéficiez de votre diagnostic technico-économique OFFERT**
réalisé par un ingénieur AGRIWATT avant le 31 décembre



Joignez moi directement au **06 95 21 16 92**

Pierre Delebassé - Co-fondateur d'Agriwatt

pierre@agriwatt.fr

●●● France », insiste Patrick Linsalle de RFF. C'est pourquoi ils sont à la recherche d'instruments juridiques leur permettant de satisfaire à leurs obligations environnementales sans passer par l'acquisition du foncier. En cela, ils rencontrent la préoccupation du monde rural, peu enclin à voir son patrimoine foncier lui échapper.

UN CHANTIER JURIDIQUE À ENGAGER

En rendant juridiquement complexe la préservation des exploitations, le *Code rural* comme le *Code civil* semblent peu adaptés aux exigences nouvelles de l'environnement. Un chantier est à engager, et le monde agricole semble prêt à entrer dans la réflexion. Selon Lionel Manteau, de l'association picarde de droit rural, trois points doivent être solutionnés : la pérennité du projet voulue par l'aménageur ; la concertation entre les différents partenaires impliqués dans le projet et enfin la rémunération des agriculteurs. ■

Nicole Ouvrard et Bruno Néouze

Les différentes solutions juridiques existantes

UN BAIL ENVIRONNEMENTAL EN CAS DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Si l'aménageur a pris le parti de l'acquisition foncière de terres agricoles destinées à la compensation écologique, il peut signer un bail rural avec un agriculteur pour que soit maintenue une activité agricole sous conditions. L'article L.411-27 du *Code rural* autorise l'insertion dans le bail de clauses environnementales visant au respect de pratiques culturelles ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels ou la lutte contre l'érosion. Cette possibilité est ouverte quelles que soient les parcelles concernées lorsque le bailleur est une personne de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fond de dotation. Les mêmes clauses pourront être insérées par un opérateur bailleur de droit privé, mais à la triple condition que les parcelles concernées soient situées dans un espace spécialement protégé (essentiellement ceux visés par le *Code de l'environnement*), qu'elles aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et qu'elles soient conformes à ce document.

Cependant, la nature des clauses autorisées peut paraître restreinte

puisque elles n'ont trait qu'aux pratiques culturelles, qui pourront faire l'objet d'un contrôle annuel (art. R.411-9-11-1 à R.411-9-11-4 du *Code rural*). Il faudra s'assurer qu'elles offrent une réponse suffisante en matière de protection de l'environnement, notamment en termes de durée.

L'ABSENCE D'ACQUISITION DU CONSERVATEUR OU DE L'AMÉNAGEUR

La situation juridique est différente selon que l'exploitant des parcelles concernées est ou non propriétaire des parcelles concernées.

La relation avec un propriétaire-exploitant peut passer par une convention de droit commun. En dehors de toute mise à disposition du foncier, il s'agira simplement d'établir sous forme d'un contrat de prestation de services ou d'entreprise les obligations de l'agriculteur, moyennant rémunération. Mais l'aménageur est souvent soumis à des engagements avec les pouvoirs publics sur trente, cinquante, voire quatre-vingt-dix ans (notamment pour la biodiversité). C'est pour répondre à cette préoccupation que les États-Unis ont adopté des mécanismes de servitudes environnementales, liées à la propriété et donc transmissibles. Mais l'adoption d'un tel dispositif en France se heurte à des exigences juridiques nécessitant une réforme législative, actuellement à l'étude.

Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire, la relation pourra devenir tripartite : l'aménageur passera une convention avec le propriétaire qui répercutera les obligations correspondantes à l'exploitant. Mais compte tenu du statut d'ordre public reconnu au statut du fermage, il n'est possible d'avoir recours à des clauses environnementales – même d'un commun accord avec le preneur – que si les parcelles se situent en zone protégée. À défaut, c'est hors du statut des baux ruraux qu'il faudra inscrire la relation entre les parties, soit hors exploitation, grâce à une convention de prestation de services ou d'entreprise, soit par l'adoption d'un bail hors statut. Une telle convention pourra aussi intervenir directement entre aménageur et exploitant si elle ne contrevient pas aux dispositions du bail. ■ Bruno Néouze